

COUR D'APPEL DE MONS

\*\*\*\*\*

SIXIEME CHAMBRE  
(siégeant en matière fiscale)

Répertoire

N° 80

Recours fiscal n° 1393  
-----

En cause de:

la Société anonyme FIAT AUTO BELGIO  
dont le siège est sis à 1160 Bruxelles,  
boulevard des Invalides, 210,220

requérante, représentée par  
Maître Baltus, avocat à 1180 Bruxelles, Avenue  
Winston Churchill, 220 A

contre:

L'ETAT BELGE, représenté par  
Monsieur le Ministre des Finances dont les  
bureaux sont sis à Bruxelles, rue de la Loi,  
n°12, Direction de Namur;

ayant pour conseil Maître  
Cuschera loco Maître Basselier, avocat à 7130  
Binche, rue de Robiano, 92

\*

\*

\*

La Cour après avoir délibéré,  
rend l'arrêt suivant :

Vu, régulièrement produites, les pièces de la procédure prescrite par la loi, et particulièrement:

- la requête déposée le 11 avril 1984 au greffe de la cour d'appel de Bruxelles, en même temps que l'original de sa signification au directeur régional des contributions directes à Namur faite par exploit d'huissier de justice du 10 avril 1984;

- la décision attaquée rendue le 13 mars 1984 par le fonctionnaire délégué par le directeur susvisé, notifiée à la requérante par lettre recommandée à la poste du même jour;

- l'arrêt rendu le 17 février 1987 par la cour d'appel de Bruxelles;

- l'arrêt de cassation rendu le 22 décembre 1988;

- la transmission du dossier au greffe de la cour de céans, désignée comme juridiction de renvoi, faite, par les soins du greffier en chef de la cour de cassation, par lettre du 2 janvier 1989;

- les conclusions, principales et additionnelles, des parties;

Attendu que le recours, qui est recevable, concerne la cotisation à l'impôt des sociétés de l'exercice 1979 établie sous l'article 1805172 du

rôle formé pour la commune de Waterloo;

Attendu que la requérante fait grief au directeur des contributions d'avoir décidé que la ristourne extraordinaire qu'elle accorde aux membres de son personnel à l'occasion de l'achat d'une voiture de marque Fiat constitue un avantage en nature au sens de l'article 26, alinéa 2, 2°, C.I.R., avant sa modification par la loi du 8 août 1980;

Attendu que pour être imposable, il ne suffit pas que l'avantage en nature trouve sa cause dans les liens du contrat de travail unissant l'employeur et le travailleur; il faut encore que cet avantage revête le caractère d'une rémunération, c'est-à-dire qu'il soit, pour le travailleur, la contrepartie du travail effectué au service de l'employeur;

Attendu que la requérante allègue, avec vraisemblance, que l'octroi de la ristourne litigieuse ne trouve pas sa cause dans les prestations de travail effectuées par les membres de son personnel, l'exercice de l'activité professionnelle n'étant que l'occasion de l'obtention d'un avantage dont le mobile déterminant est d'ordre commercial ou promotionnel; qu'en promouvant la vente de véhicules Fiat, dont elle assure l'importation ou la fabrication, à son personnel, soit plusieurs centaines de personnes, la requérante cherche à conserver ou augmenter, de façon directe et indirecte - en raison de l'impact publicitaire que ces ventes sont susceptibles d'avoir dans le public, ou, encore, en raison de l'effet dissuasif que produirait, dans le public, l'achat, par le personnel de la requérante, de véhicules d'autres marques - sa part de marché et ainsi, à réaliser son objet social, c'est-à-dire vendre le plus de voitures Fiat possible;

Attendu qu'en énonçant qu'il existe incontestablement dans le présent cas un lien causal entre l'octroi de la ristourne et les prestations professionnelles, puisque si l'ouvrier ou l'employé ne travaillait pas chez Fiat, il ne bénéficierait pas de la ristourne, l'administration ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, qu'en agissant ainsi qu'elle le fait, la requérante rémunère les prestations de travail effectuées par les membres de son personnel et, dès lors, leur accorde un avantage en nature constituant pour eux un revenu professionnel, et que le mobile commercial ou promotionnel qu'elle poursuit n'est que secondaire;

Attendu que la circonstance que l'avantage en cause soit inscrit dans une convention sociale conclue par la direction de l'entreprise et les représentants des travailleurs, ne suffit pas à lui conférer un caractère rémunérateur;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24bis de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire,

Déclare le recours recevable et fondé;

Annule la cotisation litigieuse dans la mesure où elle est établie en prenant en considération, au titre d'avantage en nature, la ristourne extraordinaire accordée aux membres du personnel de

la requérante à l'occasion de l'achat par eux d'une voiture de marque Fiat;

Condamne l'Etat Belge à rembourser, en principal et intérêts, toutes sommes perçues du chef de la cotisation annulée, dans la mesure de cette annulation;

Condamne l'Etat Belge aux frais et dépens des différents instances, en ce compris les dépens de la procédure devant la cour de cassation. (426 francs + 317 francs);

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la sixième chambre de la cour d'appel de Mons (siégeant en matière fiscale); le vingt-quatre juin mil neuf cent nonante-quatre;

Etaient présents :

Messieurs : de Ghellinck, Président,

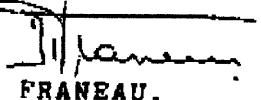
Franeau et chevalier, Conseillers,

Madame Beghin, Greffier.

  
BEGHIN.

  
CHEVALIER.

  
DE GHELLINCK.

  
FRANEAU.

Copies non expédiées  
pour information et dossier  
de l'Etat Belge  
en 1994

17/11/94